

LES GUIDES TECHNIQUES DU SAGE DRÔME



GUIDE

D'URBANISME

Agir avec le

SAGE de la rivière Drôme

Edition 2014

UN DOCUMENT **ADAPTÉ AUX BESOINS DU TERRITOIRE** ET
COHÉRENT AVEC LES OBJECTIFS NATIONAUX ET EUROPÉENS.



SAGE
Rivière Drôme
& ses affluents

*Syndicat Mixte de la Rivière Drôme
CLE du SAGE Drôme*

www.riviere-drome.com



LE MOT

du président de la CLE

GÉRARD CROZIER



→ Un **SAGE** n'est pas un document comme les autres. Il n'en existe pas partout en France. Il résulte d'une volonté locale de travailler ensemble autour des questions de l'eau. C'est un document complexe que peu de gens ont l'habitude de lire. Pourtant, c'est un document juridique, réglementaire et technique adapté à nos besoins en matière d'eau. En ce sens, il est opposable aux administrations et aux tiers et planifie de véritables actions.

L'objectif de mon mandat est de mettre en œuvre ce document et, pour cela, je dois commencer par **le faire comprendre à tous** pour que chacun mesure son degré d'implication et le rôle qu'il doit jouer dans l'atteinte des objectifs retenus collégalement.

Voilà tout le sens de ces guides : expliciter les objectifs et les dispositions du SAGE en s'adressant personnellement, et le plus simplement possible, aux différents interlocuteurs et acteurs du territoire dont vous faites partie. C'est pourquoi ces guides concernent chaque fois **un sujet** et s'adresse à **un type d'interlocuteur**.

Dans ce premier numéro, j'ai souhaité travailler sur l'urbanisme car cette compétence doit maintenant prendre en compte l'eau du bassin de la Drôme : préserver les zones humides et les « espaces rivières » dans l'esprit de la trame verte et bleue, urbaniser sans consommer plus d'eau, prévenir les inondations et garantir, sur le long terme, l'approvisionnement en eau potable. C'est aussi une obligation réglementaire pour les collectivités en charge de l'urbanisme auxquelles le SMRD peut apporter son appui.

J'espère de tout cœur que ces guides seront pour vous autant de portes ouvertes sur le SAGE et la gestion de nos belles rivières.



Nos remerciements à **Marc Vérot**, de l'Agence de l'eau, et à **Philippe Couillens**, de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise pour leur relecture juridique avisée.



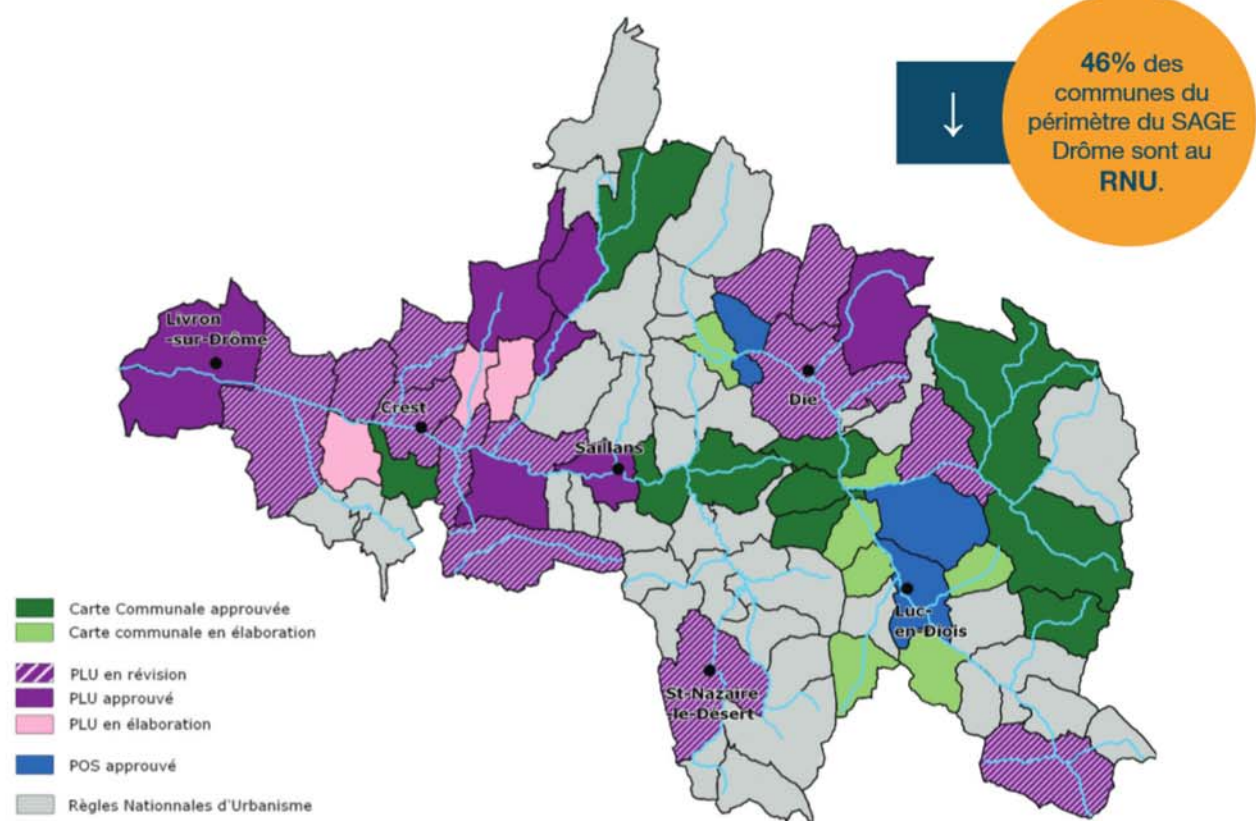


POURQUOI S'ADRESSER aux acteurs de l'urbanisme ?

OÙ EN SONT LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR LE PÉRIMÈTRE DU SAGE ?

→ Art. L110 du Code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin [...] d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, [...] les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »



« **Le SAGE s'appuie sur une logique hydrographique de bassins ou de sous-bassins faisant fi des limites administratives.** Il ne saurait être question de mettre en cause l'échelle d'intervention des différents outils. Il s'agit seulement de respecter la logique de périmètre propre à chaque outil, échelle nécessaire pour établir une politique pertinente dans chacun des domaines. »

Extrait de « L'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME, Guide méthodologique » Agence de l'Eau Adour Garonne



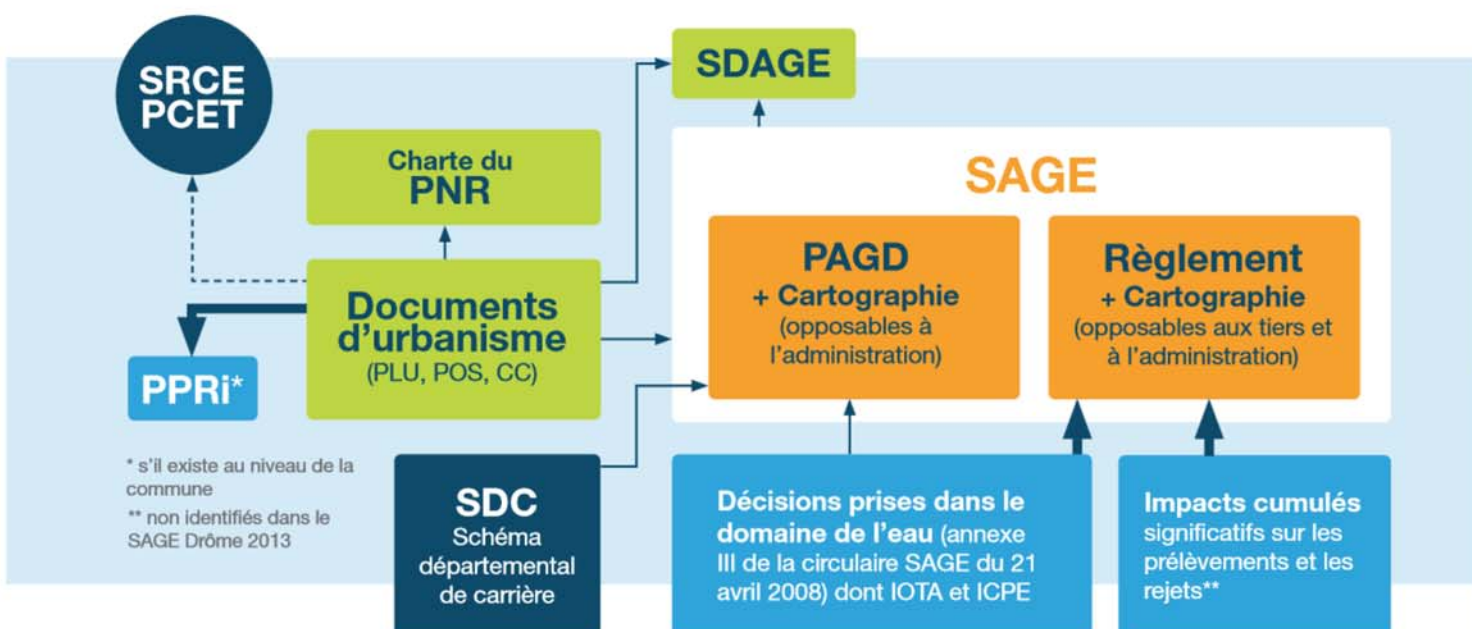
LES LIENS JURIDIQUES

entre démarches territoriales et décisions administratives

DANS LE DOMAINE DE L'EAU

→ Art. L111-1-1 du Code de l'urbanisme (loi ALUR du 24 mars 2014) :

En l'absence de SCoT, les documents d'urbanisme doivent être directement compatibles avec le SAGE.



-----> Le rapport de prise en compte permet de s'écarter des orientations fondamentales du document supérieur pour un motif d'intérêt général justifié de l'opération envisagée.

→ Dans le rapport de compatibilité, on demande une absence de contradiction majeure entre les normes confrontées. Le principe de non contrariété implique une certaine liberté donnée aux élus. **Un délai de trois ans est laissé pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme à partir de la date d'approbation du SAGE.**

➔ Dans le rapport de conformité, les normes confrontées doivent être identiques en tout point.

Le règlement du SAGE est applicable immédiatement à partir de la date d'approbation du SAGE, après publication.

Le SAGE Drôme est, lui-même, compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur.

→ Lire aussi :

« SDAGE Rhône Méditerranée et Urbanisme, Eléments de méthode pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE » disponible sur <http://www.eaurmc.fr/espace-dinformation/guides-acteurs-de-leau> »



VOUS DEVEZ RÉVISER

vos documents d'urbanisme ?

PENSEZ À Y INTÉGRER LE SAGE !

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) :
→ fait du « **projet d'aménagement et de développement durable** » (PADD),
la clé de voûte du document d'urbanisme local ;
→ **renforce la prise en compte de l'environnement.**

La Loi Grenelle II (n° 2010-788 du 12 juillet 2010) :
→ **lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles** ;
→ **lutte contre l'étalement urbain** et la déperdition d'énergie, permet
la revitalisation des centres-villes ;
→ préserve la biodiversité, notamment à travers la conservation,
la restauration et la création de **continuités écologiques...**

La « Grenellisation »
des PLU est à réaliser
par révision avant le 1er
janvier 2017 (Loi ALUR).
Lorsque vous allez intégrer
ces évolutions liées à
l'environnement, vous
pouvez traiter le SAGE en
même temps.

L'ADEME a mis en place un outil pour favoriser et faciliter la prise en compte des aspects environnementaux dans les projets d'aménagement ou les documents d'urbanisme : l'Approche environnementale de l'urbanisme (AEU2). N'hésitez pas à les contacter pour plus de renseignements.

<http://rhone-alpes.ademe.fr/domaines-dintervention/territoire-et-villes-durables/action-regionale>

Lire aussi « **Sécuriser les documents d'urbanisme – Guide méthodologique pour prendre en compte l'environnement** » de la FRAPNA, édité par Le Moniteur

Le Service Eau
Forêts Espaces
Naturels (SEFEN) de
la DDT répond à vos
questions sur ces
sujets.





LA PLACE DE LA CLE ET DU SMRD

dans les procédures d'élaboration ou de révision des PLU

DANS QUELLE MESURE INTERVIENNENT-ILS ?

Prescription

d'élaboration ou de révision de PLU
Transmission du Porté à Connaissance par les Services de l'Etat

Arrêt

du projet

Approbation

après prise en compte des avis et remarques

Elaboration du projet

études, concertation, débat sur le PADD

Consultation des PPA*

et des personnes consultées

Enquête publique

Lien avec le SMRD :

- Bilan des objectifs et dispositions qui s'appliquent sur la commune
- Point sur les études ou cartographies récentes qui peuvent être utilisées pour l'élaboration du PLU

Lien avec la CLE :

- Consultation de la CLE en même temps que les PPA

*La liste des PPA, Personnes Publiques Associées, est exhaustive. Elle est fixée à l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme. La CLE et le SMRD n'en font pas partie mais la commune peut les consulter.



→ En consultant la **CLE** et le **SMRD** pendant les phases d'élaboration du projet, **vous bénéficiez de leur connaissance technique et de leur expertise dès l'élaboration de vos documents** pour une meilleure compatibilité avec le SAGE. Cette consultation peut se fonder sur l'Art. L. 123-9 qui précise que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'Ar. L. 123-6, le maire, ou leur représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement ».



UNE URGENCE

traduite de façon contraignante dans le SAGE

PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES ET LES RIPISYLVES DE TOUTE DESTRUCTION



Deux dispositions de mise en COMPatibilité s'adressent directement aux documents d'urbanisme et doivent obligatoirement être appliquées.

COMP.
n°3

Les zones humides, y compris celles de moins de 1 000 m², doivent être préservées de tous travaux d'assèchement, remblaiement, de nature à nuire à la vie de la zone humide.

La cartographie détaillée annexée au règlement du SAGE, bien qu'indicative, est opposable aux autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme s'agissant des zones humides d'une superficie de plus de 1 000 m².

Pour les zones humides d'une superficie inférieure, il est préconisé que les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme en réalisent l'inventaire.

→ L'article 3 du règlement du SAGE renforce cette disposition en **interdisant tous travaux de nature à nuire à l'équilibre vital d'une zone humide.**

COMP.
n°4

L'arrachage ou les coupes rases des boisements en bord de cours d'eau conduisent à une dégradation significative des berges, du lit, parfois des frayères et potentiellement à une perte de biodiversité. Il faut **développer une politique de préservation de la ripisylve.**

→ La préservation de la ripisylve est en lien direct avec la définition de la trame bleue (dimension spatiale), puisqu'elle en est une des composantes (corridors). En étant **compatibles** avec cette disposition du SAGE, les communes **prennent en compte** cette composante du SRCE.

→ Dans sa disposition 41, le PAGD du SAGE va jusqu'à recommander l'acquisition foncière aux collectivités pour une meilleure garantie de préservation et de reconstitution des ripisylves.

Calendrier : les documents d'urbanisme devront se mettre en compatibilité avec ces dispositions du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de son approbation, soit **avant le 1er juillet 2016.**



COMMENT le traduire ?

DANS UN PLU

1

DANS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION :

L'inventaire des zones humides, ripisylves et des autres milieux aquatiques est repris dans le cadre de l'**étude sur l'état initial de l'environnement**.

L'évaluation de l'incidence du plan sur l'environnement démontre leur préservation et le fait que **le parti d'aménagement retenu ou les aménagements autorisés ne remettent pas en cause leur conservation**.

La stratégie mise en œuvre pour « éviter, réduire, compenser » (s'il y a lieu).

2

DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE :

Le PADD du PLU inscrit dans ses objectifs la **préservation** des ripisylves et des milieux humides et aquatiques et en **précise les enjeux**.

3

DANS LE RÈGLEMENT :

Le règlement doit **identifier, localiser et délimiter** les zones humides et ripisylves comme secteurs à protéger. A cet effet, **un zonage spécifique doit être attribué à ces espaces** afin de garantir leur préservation.

Des prescriptions particulières doivent être établies pour permettre la conservation de leur fonctionnalité. Le règlement doit ainsi émettre des règles prescrivant l'inconstructibilité ou la limitant au maximum, notamment par le classement des zones humides et ripisylves en **zones ayant des occupations ou des utilisations de sol particulières** qui garantissent leur préservation pour des motifs d'ordre écologique (Art. L.123-1-5 III 2 du Code de l'urbanisme).

Le règlement graphique du PLU peut faire apparaître « les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue » (art. R. 123-11-i C. urb.)

Espaces boisés classés (EBC) ?

L'Art. L.130-1 du Code de l'urbanisme prévoit que "les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier". Ce classement permet de protéger davantage le secteur qu'un classement en zone N ou A. En effet, il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols qui pourraient remettre en cause la conservation du site.



COMMENT le traduire ?

DANS UNE CARTE COMMUNALE

La Carte communale se limitant à la définition des secteurs constructibles et des secteurs inconstructibles, cela implique d'avoir **un regard vigilant sur la délimitation des secteurs constructibles**, notamment ceux en extension dont l'ouverture à l'urbanisation pourrait être contraire aux dispositions du SAGE. La Carte communale n'étant pas dotée d'un règlement, aucune prescription ne peut l'accompagner. Elle doit néanmoins comporter un rapport de présentation dont le contenu doit permettre d'avoir une information suffisante sur la problématique de l'eau (Art. R. 124-2-1 Code urbanisme).

CE QUI S'APPLIQUE AUX COMMUNES SOUMISES AUX RNU*

**Règles Nationales d'Urbanisme :*

Sur l'opposabilité du SAGE, l'Art. L. 212-5-2 du Code de l'environnement indique que « **le règlement [du SAGE] et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée** », et en particulier l'article 3 pour la protection des zones humides.

De même, « les décisions applicables [...] prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

Pour les communes ne possédant pas de document d'urbanisme approuvé, et sans préjudice de l'application des règles générales d'urbanisme, la CLE rappelle que les opérations d'aménagement type ZAC, lotissements, et les autorisations d'utilisation du sol, peuvent prendre en compte certaines dispositions du SAGE.

Le Schéma de gestion des eaux pluviales :

C'est un document opposable aux tiers qui fixe des valeurs prescriptives dans l'élaboration des dossiers Loi sur l'eau ou lors de l'instruction des permis de construire, pour la gestion des eaux pluviales.

Une commune, **même non couverte par un document d'urbanisme**, peut élaborer un schéma de gestion des eaux pluviales. L'échelle d'élaboration est communale (sauf si cette compétence a été transférée à une intercommunalité). Si l'élaboration de ce document est systématique dans le cadre d'un PLU, son intérêt n'est pas négligeable, y compris en l'absence de document d'urbanisme, puisque le schéma permet de définir des prescriptions qui peuvent être imposées à un pétitionnaire.

→ un outil indispensable à la commune car il lui donne le droit de **refuser un permis** si la gestion des eaux pluviales proposée dans le permis n'est pas **conforme** au zonage du schéma.



LES AUTRES mesSAGEs

MOINS CONTRAIGNANTS MAIS TOUT AUSSI IMPORTANTS

1

NE PAS AGGRAVER LE DÉFICIT QUANTITATIF DU TERRITOIRE

Lors de l'instruction des procédures type ZAC, permis de construire ou d'aménager, la CLE recommande au service instructeur de vérifier leur cohérence avec les **capacités d'approvisionnement en AEP** (Recommandation 16). En effet, le bassin ne pourvoit pas à ses besoins en eau sur la période estivale sans avoir un impact sur les milieux. Les prélèvements, tous usages confondus, doivent être réduits de 15% environ. Tout projet d'augmentation de volume destiné à l'eau potable doit être compensé, a minima, par une réduction de prélèvement (réduction de fuites, économies d'eau...).

→ Conformément à l'élément de cadrage n°1 du Plan de Gestion de la Ressource en Eau approuvé par la CLE le 23 janvier 2014, toute nouvelle autorisation de prélèvement ne pourra être accordée, entre le 1er juin et le 15 septembre inclus, que dans la limite des volumes prélevables.

2

LUTTER CONTRE LES INONDATIONS

→ Sur les secteurs non couverts par un PPRi, la CLE recommande aux communes d'être attentives à l'évolution de l'urbanisation qui peut avoir un impact sur l'**aléa** (Recommandation 73).

→ La construction de nouvelles digues devra être justifiée car elles contribuent à augmenter la **vulnérabilité**. Par ailleurs, sur certains secteurs, des reculs de digues permettraient de recréer un espace de liberté et une régulation du transport solide tout en garantissant un degré de protection équivalent, voire supérieur, pour les biens et les personnes (Recommandation 65).

→ La CLE recommande aux communes et EPCI d'achever l'établissement de leur **zonage pluvial** (Recommandation 58) et de mettre en place des **bassins d'infiltration/rétention** des eaux de ruissellement si nécessaire (Recommandation 62).





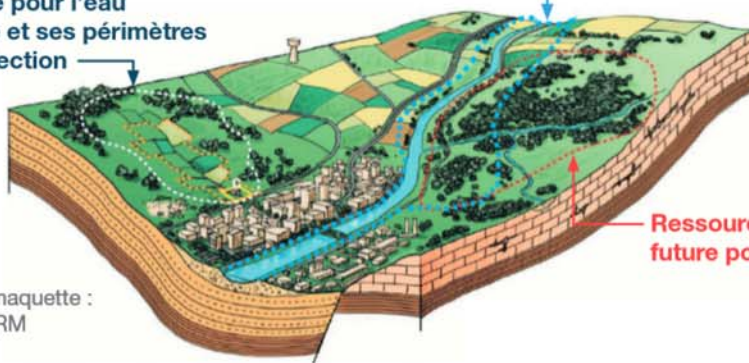
ET POURQUOI NE PAS ANTICIPER

la prochaine révision du SAGE ?

ESPACES À PRÉSERVER POUR LE FUTUR

Ressource stratégique actuelle pour l'eau potable et ses périmètres de protection

Espace à dédier au cours d'eau



Source maquette : SDAGE RM

Ressource stratégique future pour l'eau potable

La CLE, à l'occasion d'une révision ultérieure du SAGE, pourra fixer des objectifs de préservation sur d'autres espaces à travers les documents d'urbanisme ou le règlement.

SIGLES ET MOTS CLÉS

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

L'aléa : L'aléa est la composante naturelle de la notion de risque. Il représente la crue et ses conséquences en tant que phénomène physique.

CC : Carte Communale

CLE : Commission Locale de l'Eau

DDT : Direction Départementale des Territoires

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

L'enjeu : L'enjeu est une notion socio-économique exclusivement liée à l'occupation des sols et à sa tolérance aux inondations et aux érosions. Plus une zone présente d'habitations, plus elle est vulnérable.

ICPE : Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement. Installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients. Ces installations sont soumises à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou de ces inconvénients.

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à autorisation ou à déclaration par la législation sur l'eau. Leur liste figure dans un tableau annexé à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PCET : Plan Climat – Énergie Territorial

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PNR : Parc Naturel Régional

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'inondation

Ripisylve : forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt »), l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

Risque inondation : résulte du croisement de l'aléa et de l'enjeu.

RNU : Règlement National d'Urbanisme

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDC : Schéma Départemental des Carrières

SMRD : Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses Affluents

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

ZAC : Zone Artisanale et Commerciale

Zones humides : « Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » (art. L211-1 du Code de l'Environnement) Cette définition est devenue le socle de référence d'inventaires et de délimitation pour la prise de décision réglementaire et la planification de l'action au travers de la loi de Développement des Territoires Ruraux de 2003, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et la loi Grenelle



MAIS QUI s'occupe du SAGE ?

LES ACTEURS DU SAGE

LE SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE DROME (SMRD)

Le SMRD est la « **structure porteuse** » qui assure le secrétariat de la CLE et la maîtrise d'ouvrage déléguée du SAGE.

LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

La CLE est l'**assemblée délibérante**, indépendante et décentralisée, chargée de la préparation du SAGE. C'est le moteur de cette démarche, car elle est au cœur du dispositif et **prend les décisions** en concertation entre ses 3 collègues : les élus locaux, les usagers et les services de l'État.

La CLE du SAGE Drôme, qui date de 1993, est la **plus ancienne CLE de France**.



Bernard BUIS
Président du SMRD



Gérard CROZIER
Président de la CLE

UNE ÉQUIPE À VOTRE ÉCOUTE



SMRD Siège technique de Saillans

Place Maurice Faure
26340 Saillans
Téléphone : 04 75 21 85 23
Télécopie : 04 75 21 38 35
Messagerie : info@smrd.org

Chrystel FERMOND Responsable technique, animatrice du SAGE Drôme

Julien NIVOU Chargé de mission en hydromorphologie et qualité

Fabrice GONNET Chargé de mission patrimoine naturel

Jérôme DUVAL Technicien suivi des cours d'eau

Marie FALCONE Accueil et secrétariat

SMRD siège administratif de Valence

Hôtel du Département
26026 Valence Cedex 9
Téléphone : 04 75 79 26 95

Alain BABYLON Directeur

Agnès BOUVERON Coordinatrice

Président : Bernard BUIS

www.riviere-drome.fr

